

---

---

**POLITIQUE**

---

**POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DES DROGUES**

<b>N° de politique :</b> POL-RE-01	<b>Adoptée le :</b> 2000-05-09	<b>N° de résolution :</b> CC-2000-60
<b>Responsable :</b> Ressources éducatives		<b>Entrée en vigueur le :</b> 2000-05-09

## 1. PRÉAMBULE

En 1991, le ministère de l'Éducation a élaboré un plan d'action en matière de prévention quant à l'usage et l'abus de drogues. Diverses actions complémentaires étaient prévues dans le plan : prévention, information, formation et aide auprès des élèves. Depuis, les centres de services scolaire, le ministère de l'Éducation et les écoles se sont associés à d'autres partenaires pour coordonner leurs actions à l'égard des drogues.

Des intervenants d'établissements de santé et de services sociaux, des corps policiers collaborent à différents niveaux avec les intervenants du milieu scolaire. Leur présence dans nos écoles primaires, secondaires et centres est connue et acceptée par les parents.

### Constats

- Il est important de tenir compte des différentes situations : « *consommation occasionnelle ou abusive de drogues et d'alcool* » et « *toxicomanie* ».
- L'usage ou la consommation de drogues est souvent banalisé par les jeunes, les adultes proches de ces jeunes ou la population en général.
- Les relations parents-enfants, des problèmes liés à la faible estime de soi, l'influence des milieux socio-économiques, l'accessibilité aux drogues et le plaisir sont souvent invoqués pour justifier l'usage des drogues.
- On observe que de nos jours les jeunes consomment occasionnellement des drogues beaucoup plus tôt.
- La consommation et le trafic de drogues entraînent souvent chez les jeunes et les adultes d'autres conséquences : violence, vol, prostitution, taxage, fugue.
- La consommation abusive de drogues et d'alcool chez les adultes proches des jeunes serait à la hausse. Certains d'entre eux adoptent ces habitudes en présence des jeunes et ils en banalisent les répercussions.
- La possession de drogues en vue d'une consommation personnelle ou d'un trafic est une infraction au code criminel.

## 2. PRINCIPES

En s'appuyant sur le préambule et les constats précédents, le Centre de services scolaire des Sommets énonce trois principes qui orientent ses actions en cette matière :

- **la primauté de la mission éducative de l'école (instruire, qualifier, socialiser) dans toutes les interventions réalisées par le milieu scolaire;**
- **l'affirmation du principe de la tolérance zéro<sup>1</sup> dans les établissements scolaires face à la possession, à la consommation et au trafic de la drogue;**
- **le droit de chaque élève à évoluer dans un milieu scolaire sain, favorisant les apprentissages, la santé et la sécurité.**

## 3. OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectifs :

- de favoriser l'intervention préventive et continue dans les milieux;
- de proposer des voies d'action à l'égard des drogues;
- de protéger les élèves contre les effets néfastes générés par l'usage des drogues;
- de favoriser la concertation des milieux de prévention (l'école, les parents et les partenaires du milieu);
- de valoriser la non-consommation et d'aider les consommateurs en priorisant la prévention et l'information;
- de permettre l'utilisation des moyens répressifs afin de contrer l'usage et le trafic à l'intérieur des écoles et des centres du Centre de services scolaire des Sommets.

---

<sup>1</sup> Le principe de la « Tolérance zéro » signifie que chaque fois qu'une situation de possession, consommation et trafic de drogues vient à la connaissance d'un intervenant(e), cette personne pose une action appropriée (prévention, éducation, sensibilisation, référence, aide, support, répression) en fonction de la situation.

#### 4. ACTIONS PRIORISÉES

##### Le centre de services scolaire

- affirme le principe de la tolérance zéro;
- coordonne le développement d'un partenariat avec les corps policiers, les C.L.S.C., le Centre jeunesse de l'Estrie et la Régie régionale de la santé pour assurer une continuité des services aux élèves;
- s'assure de l'application de l'article 242 de la Loi de l'instruction publique (*voir en annexe*) lorsque la direction de l'école a des motifs raisonnables de croire que l'élève se livre à une activité de trafic de drogues;
- informe, à leur demande, les parents et les jeunes des démarches à entreprendre pour avoir accès à un service éducatif donné par un autre organisme que le centre de services scolaire.

##### L'école et les centres

- prévoient dans leurs règlements des élèves des articles relatifs à l'usage et au trafic des drogues;
- adoptent une procédure qui découle de l'application de leurs règlements;
- informent les jeunes et les élèves adultes des règles et procédures à l'égard des drogues;
- établissent une démarche d'encadrement visant à responsabiliser le jeune et l'élève adulte face à l'usage des drogues;
- impliquent les parents comme premiers responsables de l'éducation de leur jeune;
- favorisent et développent avec les partenaires du milieu des programmes de formation et de prévention;
- offrent des mesures d'aide complémentaires par rapport aux mesures répressives;
- prévoient les conditions de retour à l'école suite à une suspension.

#### 5. DISPOSITIONS FINALES

##### Responsable de la Politique

Le directeur d'école ou de centre est responsable de l'application de la Politique dans l'école ou le centre.

Le directeur des services éducatifs est responsable des actions à être menées au niveau du centre de services scolaire.

Le directeur d'école ou de centre et le directeur des services éducatifs assument leur responsabilité sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire.

**Entrée en vigueur**

Cette Politique est adoptée au cours de la réunion du Conseil des commissaires tenue le 9 mai 2000 et entre en vigueur à compter de son adoption.

## ANNEXE

---

Article 242 : Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles ; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

---